

1.3 Trouver la réglementation appropriée au type de bâtiment

1.3.1 Bâtiment de type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées)

TYPE J		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 6 ¹	5				
7 à 20 ou 25 ²	5				
21 ou 26 ² à 50	4				
51 à 99	4				
100 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1 500	2				
> 1 500	1				

Eclairage portable de type BAPI préconisé

Eclairage d'évacuation BAES et BAEH ou bi-fonction pour locaux à sommeil ou LSC + source centrale avec une autonomie de 6h.

Eclairage d'ambiance BAES ou LSC + source centrale avec une autonomie de 6h.

Catégorie inexistante

¹. D'après l'article PE2 §1, le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié sont assujettis aux dispositions du règlement ERP est fixé à 7.

². L'article J1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie à 25 résidents pour les établissements pour personnes âgées et à 20 résidents pour les établissements qui assurent l'hébergement de personnes handicapées.

Article J 1 Etablissements assujettis

§1. Vertiv Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, **quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25.**

Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article. La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application du présent chapitre.

§2. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), **quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20.**

Ces établissements sont les suivants :

- les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

Les locaux des entreprises adaptées et centres de distribution du travail à domicile ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

Article J 30 Eclairage de sécurité

1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de la section III, chapitre VIII, titre Ier, du livre II.
Dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :
 - si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme;
 - si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures.

